



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 150/2026

OBJET : Travaux d'assainissement – Interdiction temporaire de stationnement, du 19 avril au 5 mai 2026 – au droit du 112 avenue Charles de Gaulle.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande en date du 23 mars 2026, présentée par la société Valentin Environnement sise 6 chemin de Villeneuve – 94140 Alfortville, pour le compte de l'entreprise Emulithe, relative à la création d'un regard sur le domaine public avec mise en place d'un balisage de la zone au droit du 112 avenue Charles de Gaulle ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les travaux sur le domaine public afin d'assurer la sécurité des usagers et la conservation du domaine ;

Considérant la nature des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

L'entreprise Valentin Environnement est autorisée à réaliser des travaux de modification de regard sur le domaine public au droit du n° 112 de l'avenue Charles de Gaulle.

Article 2 – Nature des travaux

Les travaux consistent en :

- Création d'un regard enterré
- Ouverture de tranchée
- Pose de l'ouvrage
- Remblaiement et réfection à l'identique

Article 3 – Période d'exécution

Les travaux sont autorisés du 20 au 30 avril 2026.

Article 4 – Prescriptions techniques

- L'entreprise bénéficiaire devra respecter les normes en vigueur et assurer la sécurité des usagers.
- Un balisage de la zone sera mis en place au droit des travaux sans modification du balisage existant.
- Le stationnement sera temporairement interdit, du 19 avril 2026 au 05 mai 2026 inclus pendant la durée des travaux.

Article 5 - Sécurité

-Une signalisation réglementaire devra être mise en place par la société bénéficiaire pendant toute la durée du chantier.

-La vitesse sera limitée à 30 km/h, à hauteur du chantier.

-Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par la société bénéficiaire.

Article 6 - Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable des dommages causés aux tiers et au domaine public.

Article 7 - Réception

Les travaux pourront être contrôlés par les services municipaux.

Article 8 - Exécution

Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société bénéficiaire.

Article 9 - Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et la RATP, pour information.

Fait à Morangis, le 8 avril 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

***Arrêté certifié exécutoire***

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.